

LES PARASOLS
MAISON POUR TOUS
===== **DE RUNGIS** =====

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Décembre 2020

STATUTS DE L'ASSOCIATION
LES PARASOLS – MAISON POUR TOUS de RUNGIS

- 4 décembre 2020 -

Index

ARTICLE 1	CONSTITUTION	Page 2
ARTICLE 2	DÉNOMINATION	Page 2
ARTICLE 3	OBJET	Page 2
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL	Page 2
ARTICLE 5	DURÉE	Page 2
ARTICLE 6	COMPOSITION	Page 2
ARTICLE 7	DROIT DE VOTE & QUORUM	Page 3
ARTICLE 8	MEMBRES & COTISATIONS	Page 3
ARTICLE 9	PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	Page 3
ARTICLE 10	AFFILIATION	Page 4
ARTICLE 11	RESSOURCES	Page 4
ARTICLE 12	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	Page 4
ARTICLE 13	CONSEIL D'ADMINISTRATION	Page 7
ARTICLE 14	MODIFICATION DES STATUTS	Page 12
ARTICLE 15	DISSOLUTION	Page 12
ARTICLE 16	CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES	Page 13
ARTICLE 17	RÈGLEMENT INTERIEUR	Page 13

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'Association Jeunesse Culture de Rungis (A.J.C.L.R) fondée en 1965, appelée depuis 1982 « Maison Pour Tous », a depuis 2004 la dénomination « **Les Parasols – Maison Pour Tous de Rungis** ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association Les Parasols - Maison Pour Tous de Rungis, fonctionnant dans le cadre d'une convention signée avec la Ville de Rungis, a pour objet de proposer à ses adhérents, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de participer à des activités culturelles, artistiques et de loisirs notamment sous forme de cours, de stages ou de conférences ainsi que de spectacles vivants et d'expositions ouverts à tout public.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Rungis, 1 place du Général de Gaulle.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'Association se compose :

- de membres adhérents ;
- d'un membre de droit, le Maire adjoint chargé des affaires culturelles ou de son représentant ;
- d'un Président d'Honneur en la personne du Maire de la commune ;
- d'autres associations ayant souhaité adhérer à l'Association.

ARTICLE 7 – DROIT DE VOTE & QUORUM

Les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote aux Assemblées Générales.

Les membres avec voix consultative n'ont pas droit de vote.

Les membres avec voix consultative ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du quorum.

Le quorum pour les Assemblées Générales est fixé à 1/10^{ème} des électeurs. Le vote par procuration est autorisé mais chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs nominatifs au maximum.

ARTICLE 8 – MEMBRES & COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont membres association les associations qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- par la résiliation de l'adhésion à l'Association ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour non-respect du règlement intérieur ou des dispositions statutaires ;

- Le bureau du Conseil d'Administration invite au préalable l'intéressé par lettre recommandée à fournir des explications par écrit.

- La décision de radiation est prise à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

- par la disparition, liquidation ou fusion si le membre est une personne morale.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupement par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les adhésions et les cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'Etat, des départements, de la commune et des autres collectivités locales ;
- les montants liés à l'activité de l'Association, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, les subventions de l'Etat, des départements et de la commune et les autres collectivités locales ;
- des dons manuels et legs divers.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

12.1.1 COMPOSITION ET CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, c'est-à-dire :

- les membres de droit ;
- les membres adhérents (actifs et/ou bienfaiteurs) ;
- le président d'honneur ;
- les autres associations ayant souhaité adhérer aux Parasols – Maison Pour Tous de Rungis.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

La convocation peut se faire par tout moyen permettant à l'ensemble des membres de l'Association d'en avoir connaissance. L'ordre du jour figure sur les convocations.

12.1.2. DÉROULEMENT DE L'AGO

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut ou en son absence, par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil ou, à défaut, par le membre présent le plus âgé du Conseil d'Administration. Il est assisté des autres membres du Conseil d'Administration.

Lors de cette Assemblée Générale, le Président de la séance expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre absent dispose de la possibilité de se faire représenter lors de l'Assemblée Générale par un pouvoir remis à un autre membre de l'association, mais chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs nominatifs au maximum. La forme du pouvoir de représentation est écrite et libre.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au minimum quinze jours après la première réunion, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le pouvoir de représentation sera également valable pour la seconde Assemblée Générale éventuellement appelée à statuer sur le même ordre du jour que la première Assemblée Générale, au cas où cette dernière n'aurait pu délibérer faute de réunir le quorum requis.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des élections des membres du Conseil d'Administration qui ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

A la demande du Conseil d'Administration, l'équipe de Direction participe à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

12.1.3 ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Sont électeurs et éligibles, les membres de l'Association régulièrement inscrits :

- ayant adhéré à l'Association depuis au moins 6 mois au jour de l'Assemblée Générale ;
- ayant acquitté les cotisations dues ;
- ayant 18 ans à l'âge de l'Assemblée Générale ;
- ou ayant la qualité de mineur émancipé.

Les représentants légaux des mineurs non émancipés peuvent être électeurs et éligibles, au nom et pour le compte des mineurs, à raison d'un représentant légal par famille.

L'élection des membres du Conseil se fait à bulletin secret.

L'Association pourra avoir recours au vote électronique.

12.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

S'il le juge nécessaire, ou sur demande d'1/10^{ème} des membres de l'Association, le Conseil d'Administration pris en la personne du Président ou d'au moins deux de ses membres peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire se fait selon les mêmes modalités qu'au point 12.1.1.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les règles de quorum et de représentation se font selon les modalités prévues au point 12.1.2, sauf s'agissant de la modification des statuts prévue à l'article 14 et de la dissolution prévue à l'article 15.

ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’Association est dirigée par un Conseil d’Administration.

13.1. COMPOSITION

Le Conseil d’Administration est composé :

- d’un Président d’Honneur : le Maire avec voix consultative ;
- d’un membre de droit : le Maire adjoint chargé de la culture ou de son représentant nommément désigné en début de mandat municipal, avec voix consultative ;
- des membres élus.

Ces membres sont élus pour une durée de 4 ans par l’Assemblée Générale, parmi les adhérents ou supporters de l’Association selon les modalités prévues au point 12.1.3.

Il est procédé à l’élection de 8 membres, dont 5 au moins doivent obligatoirement résider sur la Commune de Rungis.

Les membres sont rééligibles, y compris les membres sortants. Le Conseil d’Administration est renouvelable par moitié tous les deux ans au cours de l’Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance d’un administrateur, le Conseil d’Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ce membre par cooptation. Le mandat du nouveau membre expire à la date de la prochaine Assemblée Générale. Lors de cette dernière, il sera procédé à l’élection du remplaçant dont le mandat ne saura excéder le terme de celui du membre qu’il remplace.

Les membres cooptés ont une voix consultative. Ils n’ont pas le droit de vote.

13.2. VACANCE

Un membre élu du Conseil d’Administration qui est absent à plus de 2 réunions consécutives sans justificatif perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil d’Administration.

Si le nombre de membres élus du Conseil d’Administration devient inférieur à 5 membres, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le délai de 2 mois afin de pourvoir à l’élection partielle des membres du Conseil d’Administration dont les mandats restent à pourvoir dans les conditions prévues à l’article 12.2.

13.3. BUREAU

13.3.1. COMPOSITION

Après chaque élection, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un ou de deux Vice-Présidents délégués ;
- d'un Trésorier ;
- d'un Secrétaire.

Un cumul de deux fonctions est possible. Cependant les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

L'élection des membres du bureau est organisée dans le mois suivant l'Assemblée Générale en question.

Le Vice-Président délégué remplace le Président en son absence.

En cas d'absence, quel que soit le motif, de l'un quelconque des membres du bureau, le plus âgé des autres membres du bureau, dans le respect des règles précitées, le remplace provisoirement jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration au cours duquel le nouveau bureau sera constitué.

L'élection des membres du bureau peut se tenir à l'issue des Assemblées Générales (ordinaire ou extraordinaire).

13.3.2. RÔLE ET RÉUNIONS

Le bureau se réunit sur invitation du Président, ou à la demande de la majorité des membres du bureau.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il prononce le cas échéant l'exclusion des membres.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le bureau agit par délégation du Conseil d'Administration pour prendre les décisions urgentes et il rend compte au Conseil de ses actions ou décisions prises en son nom.

13.3.3. PRÉSIDENT

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs de l'engager ;
- Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes les actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration ;
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution ;
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, il peut à tout instant et sans formalisme particulier mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs du Président ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

13.3.4. VICE-PRÉSIDENT

Le ou les Vice-Présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation expresse du Président et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions écrites spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

13.3.5. SECRÉTAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général ou spécial, de l'Association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il agit sur délégation du Président.

13.3.6. TRÉSORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il procède au contrôle des dépenses et à l'encaissement des recettes.

13.4. RÔLE ET RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine et fixe les orientations et objectifs de l'Association. Il prononce les exclusions, conseille le Président en émettant des avis, participe à la rédaction de l'ordre du jour des Assemblées Générales et d'une façon plus générale, contribue selon les missions confiées par le Président à toutes les tâches principales.

Le Président, ou à défaut le Vice-Président délégué, doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres en place.

Le quorum est fixé à 3/8^{ème} des membres du Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion du Conseil d'Administration est convoquée à la suite de la première et le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir qu'un pouvoir nominatif.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes du dernier exercice clos avant la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les personnes pouvant être présentes lors d'une réunion, ont un devoir de réserve et de confidentialité.

A la demande du Conseil d'Administration, l'équipe de Direction participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Un salarié de l'association peut assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration à l'invitation du Conseil ou à sa propre demande, faite par écrit 3 jours ouvrables au moins avant la réunion.

Tout membre du Conseil qui aura eu un comportement de nature à entraver la bonne marche du Conseil ou de l'Association pourra être exclu.

L'administrateur dont l'exclusion est envisagée devra au préalable être convoqué par courrier recommandé ou par voie électronique pour un entretien avec les membres du bureau aux fins de recueillir ses explications.

La décision d'exclusion sera motivée et adoptée à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

13.5. DIRECTION

Le Conseil d'Administration choisit et nomme l'équipe de direction de l'Association, composée à minima d'un directeur(trice) salarié(e).

Il confie au personnel salarié de cette équipe la responsabilité opérationnelle du fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration fixe le budget annuel, approuve les tarifs proposés aux adhérents, valide et approuve la politique salariale de l'Association sur proposition de la direction.

Toute création, modification ou suppression d'un poste de salarié de l'Association est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, sur proposition de la direction.

13.6. FRAIS DE MISSION

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais de mission, déplacement ou de représentation sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté au Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ordinaire mentionne par bénéficiaire les remboursements de ces frais.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers au moins des membres qui composent l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si 1/10^{ème} des membres qui la composent sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la suite de la première réunion, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

15.1 DISSOLUTION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

La dissolution de l'Association peut être provoquée sur demande des 2/3 des membres adhérents, à jour de leur cotisation. Elle est décidée en Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si 1/3 des membres qui la composent sont présents ou représentés.

La décision ne sera prise que si la majorité absolue est acquise.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour dresser le bilan des biens et avoirs de l'Association. Le produit net de la liquidation est attribué à la Ville de Rungis, à titre gratuit.

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

15.2 DISSOLUTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La dissolution peut être provoquée sur demande d'au moins 6 membres du Conseil d'Administration. Elle est décidée lors d'une séance extraordinaire.

La décision de dissolution ne sera prise que si au moins 6 des membres sur les 8 membres composant le Conseil d'Administration votent en ce sens.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs pour dresser le bilan des biens et avoirs de l'Association. Le produit net de la liquidation est attribué à la Ville de Rungis, à titre gratuit.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Le Président doit faire connaître tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association dans les 3 mois qui suivent cet évènement à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège

Il doit être tenu au siège de l'Association un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'Association.

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Ce règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.

Fait à Rungis,
le 4 décembre 2020

Le Président
M. Philippe BRUYERE